



Règlement intérieur

Préambule : Le club a une vocation de loisir et de performance. Chaque adhérent doit pouvoir y trouver son épanouissement. L'objectif du club est donc de satisfaire, dans la mesure du possible, les adhérents et de donner le goût du sport et de l'effort dans le respect des autres.

- Article 1 Pour être inscrits, les gymnastes doivent fournir la fiche d'inscription remplie, le certificat médical, et le chèque de cotisation à l'ordre du CACV Gymnastique.
- Article 2 Le certificat médical étant la seule pièce permettant la couverture par l'assurance sportive de la Fédération Française de Gymnastique, aucun gymnaste ne sera admis aux entraînements sans ce document.
- Article 3 La cotisation sportive est obligatoire. Le règlement doit être déposé à l'inscription. En cas d'inscription après le 31 décembre de l'année en cours, le montant de la cotisation (hors licence) est calculé au prorata des mois d'entraînements. La cotisation comprend l'adhésion à l'association, la licence sportive FFG, une assurance sportive et la participation aux activités du club. Le montant de cette participation est calculé en fonction du nombre d'heures de pratique.
- Article 4 En cas d'abandon ou d'exclusion d'un gymnaste, aucun remboursement de la cotisation ne sera effectué.
- Article 5 Les adhérents ou leurs représentants peuvent souscrire une assurance complémentaire auprès de la Fédération Française de Gymnastique, et en cas de non souscription le coupon de refus.
- Article 6 Les gymnastes ne doivent pas entrer sur les lieux d'entraînement sans la présence de l'entraîneur. Il est interdit aux gymnastes de jouer dans les fosses d'entraînement.
- Article 7 Les gymnastes sont tenus de respecter les jours et les horaires des entraînements qui leur sont impartis, du début à la fin de l'année.
- Article 8 Les gymnastes sont tenus d'arriver à l'heure aux entraînements et d'y assister jusqu'à la fin des cours. Les retards prévisibles et justifiés, ou les départs avant la fin du cours, doivent être annoncés à l'entraîneur. Des retards ou des départs anticipés non-justifiés qui se répéteraient peuvent occasionner des sanctions. Les gymnastes ne doivent pas quitter les lieux d'entraînement pendant les cours, sauf accord de l'entraîneur.
- Article 9 Toute absence à un entraînement doit être signalée le plus tôt possible à l'entraîneur, avant l'entraînement chaque fois que possible (en cas d'absences prévues). Toutes les absences doivent impérativement être justifiées. En cas d'absence de l'entraîneur, les gymnastes seront prévenus le plus tôt possible. Les heures d'entraînement qui ne peuvent être assurées, pour une raison valable, peuvent être assurées par un autre entraîneur, ou remplacées au mieux des disponibilités de l'entraîneur et des gymnastes.
- Article 10 Les gymnastes doivent porter une tenue appropriée lors des séances d'entraînement. Ils ont accès à un vestiaire pour se changer et sont seuls responsables de leurs effets personnels.
- Article 11 Les gymnastes sont placés sous l'autorité de l'entraîneur pendant le déroulement des séances d'entraînement. Ils doivent obéir aux ordres de l'entraîneur et respecter la discipline imposée par l'entraîneur. Tout manquement à la discipline, au respect des gymnastes et des entraîneurs, au respect du matériel, pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club, après avertissement aux parents et avis du conseil d'administration.
- Article 12 Les gymnastes qui s'engagent en compétition ne peuvent en aucun cas se dédire, sauf empêchement majeur : maladie, blessure... En cas de maladie, un certificat médical doit impérativement être donné à l'entraîneur. Les gymnastes doivent respecter toutes les règles propres aux compétitions et suivre toutes les instructions de l'entraîneur concernant la tenue, les horaires, le déroulement de la compétition,...
- Article 13 Les gymnastes ne doivent pas perturber les autres activités du centre sportif. Ils ne doivent pas apporter de nourriture ou de boissons (sauf accord exceptionnel de l'entraîneur) sur les lieux d'entraînement. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du gymnase.
- Article 14 L'accès aux installations sportives est strictement réservé aux gymnastes et aux entraîneurs. La présence des parents ou responsables légaux est interdite dans la salle d'entraînement, sauf pour les babys gyms qui doivent être accompagnés d'une seule personne.
- Article 15 Le responsable du gymnaste mineur (père, mère...) doit s'assurer de la présence de l'entraîneur avant de laisser l'enfant. Il doit venir rechercher l'enfant dans les quinze minutes suivant la fin de l'entraînement. Passé ce délai, la responsabilité de l'entraîneur et du club ne sera plus engagée.
- Article 16 Des réunions peuvent être proposées aux parents par l'entraîneur en fonction des besoins du groupe.
- Article 17 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle est affiché sur un panneau à disposition des adhérents et de leurs représentants.
- Article 18 Les adhérents ou leurs responsables légaux doivent informer le responsable technique du club s'ils s'opposent à la publication sur Internet et dans la presse de photos sur lesquelles ils apparaissent.